



**ARRETE n° 2025-103**

**Réglementation temporaire sur l'utilisation de la tyrolienne et du tourniquet de l'aire de jeux place de l'Océan**

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route,

Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire,

Considérant que le bruit engendré par l'utilisation de certains engins de jeux perturbe les spectacles organisés à l'occasion des « Sorties de Bains »

**ARRETE :**

**Article 1** : Les dimanches, durant toute la durée du spectacle organisé à l'occasion des « Sorties de Bain, » l'utilisation de la tyrolienne et du tourniquet de l'aire de jeux sera interdite afin d'éviter la nuisance sonore créée.

**Article 2** : La mise en place de moyens mécaniques permettant la neutralisation temporaire et la remise en fonction de ces modules sera réalisée par et sous la responsabilité des organisateurs.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët - Gendarmerie de Moëlan sur Mer - Police Municipale - Adjoint à la sécurité - Pôle Technique - Organisateurs



Fait à Clohars-Carnoët

Le 01/08/2025

Le Maire

Jacques JULOUX